Québec

RAPPORT ANNUEL 2000-2001

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

LE 31 MAI 2001

102-00158/

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec pour l'année 2000-2001.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités du Conseil, de même qu'il présente le plan d'action qu'il entend appliquer durant les quatre prochaines années.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Serge Ménard

Sainte-Foy, juin 2001

Monsieur Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier, 5e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 301 de la *Loi sur la police*, j'ai le plaisir de vous présenter le premier rapport annuel du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec pour l'année 2000-2001.

Ce rapport, qui porte sur les opérations du Conseil réalisées au cours des mois de mars, avril et mai 2001, met en perspective les faits saillants de ses activités, de même qu'il brosse le plan d'action qu'il s'est fixé pour les quatre prochaines années.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Claude Corbo

Sainte-Foy, juin 2001

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION *1*

1.0 LES FAITS SAILLANTS EN 2000-2001 ..... *3*

1.1 L'ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL ET LES RÉUNIONS TENUES *3*

1.2 LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL *3*

1.2.1 L'encadrement que s'est donné le Conseil *4*

1.2.2 Les ressources du Conseil *5*

1.3 LA FAMILIARISATION AVEC L'OBJET *6*

1.4 LE POSITIONNEMENT DU CONSEIL *7*

1.5 LE MODE DE FONCTIONNEMENT ÉTABLI AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC *7*

2.0 L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION POUR LES PROCHAINES ANNÉES *9*

2.1 L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'AFFAIRES INTERNES *9*

2.1.1 Les lacunes observées par la Commission d'enquête *9*

2.1.2 La réorganisation de la Direction des affaires internes *9*

2.1.3 Les suivis apportés en matière disciplinaire, déontologique et criminelle des membres de la Sûreté *10*

2.1.4 L'analyse et la prévention de la déviance au sein de la Sûreté *10*

2.1.5 La facture générale du bilan annuel de la Direction des affaires internes *10*

2.2 L'ADMINISTRATION DES ENQUÊTES CRIMINELLES À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC *11*

2.2.1 Les facteurs présidant à un renforcement en matière d'enquêtes criminelles *11*

2.2.2 Les orientations poursuivies par la Sûreté du Québec au chapitre des enquêtes criminelles *12*

2.2.3 Les champs d'intérêt du Conseil en matière d'enquêtes criminelles *12*

2.2.3.1 La gestion, l'encadrement et la structure 13

2.2.3.2 Les technologies de l'information 14

2.2.3.3 La formation 15

2.2.3.4 Les moyens d'enquête 16

2.2.3.5 Le partenariat avec les autres organisations policières 17

2.2.3.6 Le cas des enquêtes sur les crimes majeurs et le crime organisé 17

PAGE

2.3 LE PLAN DE RENOUVELLEMENT DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 18
2.3.1 Mission, vision, valeurs 19
2.3.2 Les enquêtes criminelles 20
2.3.3 Les affaires internes 20
2.3.4 Les ressources humaines 21
2.3.5 La surveillance du territoire 21
2.3.6 La modernisation technologique 21

2.4 LA VÉRIFICATION ET LE CONTRÔLE DE GESTION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 21

3.0 LA MODERNISATION DE L'ÉTAT 23

4.0 LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU CONSEIL 24

LES ANNEXES

Annexe 1 : La mission du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec

Annexe 2 : Les articles 290 à 303 de la Loi sur la police

INTRODUCTION

Le 16 juin 2000, était sanctionné le projet de loi 86 intitulé *Loi sur la police*, lequel représentait, entre autres, selon le ministre de la Sécurité publique parrain du projet, une recherche d'une plus grande professionnalisation de la police. La loi adoptée poursuit fondamentalement trois objectifs, à savoir un rehaussement de la formation policière, un accroissement de l'éthique du personnel policier et un renforcement de l'encadrement des organisations policières par l'autorité politique.

Outre la refonte et la fusion des deux principales lois en conséquence, la *Loi de police* et la *Loi sur l'organisation policière*, la *Loi sur la police* a été adoptée dans la foulée de plusieurs rapports impliquant en particulier la Sûreté du Québec et du rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (ci-après appelée la Commission d'enquête), dont la recommandation centrale consistait en la mise en place d'un « Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec ».

Considérant que certains groupes de fonctions proposés par la Commission d'enquête pour ce conseil de contrôle étaient inconciliables entre eux et représentaient une forme de tutelle de la Sûreté du Québec, l'Assemblée nationale du Québec, sous la recommandation du ministre de la Sécurité publique, a plutôt opté pour la création d'une organisation externe de surveillance, dont les principales composantes de la mission sont davantage homogènes et conciliables entre elles.[1] Le chapitre IV du titre V de la *Loi sur la police* institue donc le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.[2]

En s'engageant dans leur mandat, les membres du Conseil ne mésestiment pas la complexité de leur tâche et ne méconnaissent pas l'étroitesse du corridor dans lequel ils exerceront leurs responsabilités.

En effet, la surveillance, par des personnes issues de la société civile, des appareils policiers, de leur fonctionnement et de leurs activités est un processus exposé à des contraintes potentiellement contradictoires. D'une part, dans un État de droit, les appareils policiers sont et doivent demeurer soumis aux lois communes, répondre de leurs activités devant les autorités légitimes et rendre compte de leur action. D'autre part, une partie du travail policier doit, en raison de sa nature même, s'entourer d'une aire de discrétion, sans laquelle son efficacité se trouverait rapidement mise en péril. Cela illustre, en fait, le problème central d'une société démocratique : comment combattre efficacement une criminalité qui, à certains égards, prend figure d'insurrection organisée ou même de guerre civile contre l'ordre politique et social démocratique et fondé sur le respect des droits et libertés des personnes, en recourant à des

---

[1] Voir l'annexe 1, *La mission du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec*, laquelle représente la réflexion des membres arrêtée quant à la nature de ses responsabilités.

[2] Voir l'annexe 2 pour consulter les dispositions législatives intégrales contenues à la *Loi sur la police* relativement au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

moyens appropriés et puissants et en les déployant sans naïveté, mais sans pour autant compromettre les valeurs démocratiques et les droits et libertés des personnes dont la défense demeure toujours l'objectif final et la norme obligée?

Les membres du Conseil partagent pleinement les valeurs démocratiques et le respect des droits et libertés des personnes qui caractérisent la société québécoise. Ces valeurs démocratiques et ces droits et libertés seront, pour le Conseil, des normes fondamentales d'appréciation et d'évaluation des activités policières que la loi soumet au jugement du Conseil. Mais les membres du Conseil demeureront attentifs à la nécessité de bien saisir les exigences propres du travail policier et les contraintes inhérentes à la lutte aux diverses formes de criminalité, auxquelles il ne faut pas laisser la possibilité de prévaloir contre les valeurs démocratiques et les droits et libertés des personnes. C'est dans cet esprit que les membres du Conseil s'engagent dans leur mandat.

1.0 LES FAITS SAILLANTS EN 2000-2001

Les membres du Conseil ont été assermentés le 9 mars 2001, date à laquelle ils ont tenu une première réunion. Le présent rapport porte donc sur la période débutant le 9 mars 2001 et se poursuivant jusqu'au 31 mai 2001. Cette dernière date est postérieure à la fin normale de l'année budgétaire, mais il est apparu commode de regrouper la première phase des travaux du Conseil dans un premier rapport annuel, celui-ci dût-il couvrir une période postérieure à la date butoir du 31 mars.

1.1 L'ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL ET LES RÉUNIONS TENUES

Les travaux des trois premiers mois du Conseil, au cours desquels les membres se sont réunis à six reprises, ont eu un double objet : d'une part, le Conseil a mis en place des principes et des moyens de fonctionnement; d'autre part, il s'est familiarisé avec son objet.

Des réunions du Conseil se sont tenues aux dates suivantes :

- ✓ 9 mars 2001
- ✓ 23 mars 2001
- ✓ 30 mars 2001
- ✓ 24 avril 2001
- ✓ 18 mai 2001
- ✓ 31 mai 2001

Lors de la première réunion du Conseil, les membres, conformément à l'article 299 de la *Loi sur la police*, ont fait un serment de discrétion devant la juge en chef adjointe de la Cour du Québec, l'honorable Louise Provost.

1.2 LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Composé de cinq membres, dont un président, le Conseil rassemble des expertises provenant de champs professionnels distincts n'ayant pas de lien particulier avec le milieu policier. Il est à noter que les cinq membres du Conseil collaborent aux travaux à temps partiel; seuls le secrétaire et les employés travaillent à temps complet pour le Conseil.

Une telle composition du Conseil, laquelle répond à l'article 296 de la *Loi sur la police* voulant que les membres doivent provenir de divers domaines de compétence, en outre de donner suite à l'esprit de la recommandation n° 1.1 de la Commission d'enquête, favorise l'indépendance d'action pour l'accomplissement de son mandat.

Le Conseil est présidé par un membre qui en coordonne les travaux. C'est également le président qui assure le lien entre le Conseil et le Ministre.

En vertu de la Loi, le Conseil doit se réunir au moins six fois par année en vue d'assumer correctement son mandat.

1.2.1 L'encadrement que s'est donné le Conseil

La *Loi sur la police* balise bien le mandat du Conseil. Le législateur a cependant choisi d'accorder une grande latitude au Conseil quant aux moyens à utiliser pour la réalisation de sa mission.

Dans un tel contexte, le Conseil a établi des principes généraux devant encadrer ses travaux et ceux de ses employés :

- ✓ bien qu'en vertu de la Loi, les réunions du Conseil puissent être tenues partout sur le territoire du Québec, celles-ci ont normalement lieu à Montréal, là où se trouve le siège social de la Sûreté du Québec;[3]

- ✓ le président convoque les réunions, mais tout membre peut demander la tenue d'une réunion;

- ✓ les réunions se tiennent privément, mais le Conseil peut accueillir les invités de son choix;

- ✓ le Conseil s'efforce de prendre des décisions consensuelles;

- ✓ les relations publiques du Conseil sont assurées par le président, à moins qu'il en ait été prévu autrement;

- ✓ en matière de collecte de l'information auprès de la Sûreté du Québec, pour la bonne marche des travaux, les demandes transigent par le président ou le secrétaire du Conseil de surveillance, lequel agit dans les circonstances comme agent de liaison auprès du corps de police.

Enfin, il est utile de souligner qu'en vertu de l'article 301 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), « *les administrateurs publics sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie, y compris celles relatives à la rémunération, édictées par règlement du gouvernement* ».

Les vérifications juridiques réalisées pour le compte du Conseil ont permis d'établir que le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec est un organisme public au sens de

---

[3] Il y a cependant lieu de souligner que le secrétariat du Conseil est, pour sa part, localisé dans la région de la Capitale nationale.

la *Loi sur le vérificateur général* et, à ce titre, que le Conseil est donc dans l'obligation de se conformer aux règles d'éthique lui étant applicables. Dans les circonstances, le Conseil a entrepris une réflexion en ce sens et il entend adopter au cours des prochains mois des mesures destinées à encadrer l'éthique de ses membres.

1.2.2 Les ressources du Conseil

En vertu de l'article 300 de la *Loi sur la police*, le secrétaire et les membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique*. Dans les faits, le Conseil s'appuie sur un effectif autorisé de cinq postes.

TABLEAU 1 : EFFECTIF DU CONSEIL AU 31 MAI 2001

Effectif autorisé		***Effectif utilisé***	
Cadre	*1*	*Cadre*	*1*
Professionnel	*3*	*Fonctionnaire*	*1*
Fonctionnaire	*1*		
	5		*2*

Le Conseil peut également recourir à des collaborateurs externes pour la réalisation de mandats précis d'analyse.

Compte tenu que le Conseil est né seulement le 9 mars 2001, date de la première réunion des membres, c'est le ministère de la Sécurité publique qui a assumé les dépenses engagées par le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec entre le 5 mars et le 31 mars de l'année 2001.

Le tableau qui suit reproduit fidèlement les coûts engagés par le Conseil au cours du premier mois d'opération.

TABLEAU 2 : LES DÉPENSES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2000-2001 (5 AU 31 MARS 2001)

☞ *Rémunération*	*8 349 $*
☞ *Fonctionnement*	*5 324 $*
☞ ***Total***	***13 673 $***

En ce qui a trait à l'année financière 2001-2002, les prévisions budgétaires sont les suivantes :

TABLEAU 3 : PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2001-2002

	k $
☞ *Rémunération (4 postes)*	*269,1 $*
☞ *Fonctionnement*	*115,9 $*
☞ *Télécommunications / loyer / capital*	*64,5 $*
☞ ***Total***	***449,5 $***

1.3 LA FAMILIARISATION AVEC L'OBJET

En premier lieu, les membres du Conseil se sont affairés à se familiariser avec leur objet d'étude, la Sûreté du Québec, son organisation, son fonctionnement et sa culture propre. Ainsi, préalablement à la première réunion tenue le 9 mars 2001, les membres se sont vu remettre une série de documents d'information de diverses natures, dont le texte complet du rapport de la Commission d'enquête.

Au surplus, les membres ont reçu différents documents émanant de la Sûreté du Québec, dont le plan de renouvellement du corps policier et ses principales composantes. Par ailleurs, à l'exception d'un rapport portant sur les perquisitions, le Conseil a reçu de la Sûreté une série de bilans conformément aux prescriptions de la *Loi sur la police*, lesquelles portent notamment sur

les affaires internes, l'écoute électronique, de même que les activités en matière de vérification et de contrôle de gestion.

Une rencontre du Conseil avec le directeur général et l'état-major de la Sûreté du Québec a eu lieu le 24 avril 2001. Les dirigeants du corps policier ont profité de cette rencontre pour faire état des travaux engagés par la Sûreté dans la perspective de son renouvellement.

Enfin, le Conseil a été appelé à prendre connaissance de certains documents provenant du ministère de la Sécurité publique, dont le *Guide des pratiques policières*.

1.4 LE POSITIONNEMENT DU CONSEIL

Dès l'entrée en fonction du Conseil, le président a écrit à un certain nombre d'intervenants et organismes en vue de les informer de son existence et de son ouverture à recevoir leurs commentaires sur le mandat du Conseil ou de les rencontrer aux fins d'échanger sur la question.

Afin de parfaire davantage sa connaissance du milieu policier et de la Sûreté du Québec en particulier, le Conseil a identifié des spécialistes des questions policières, de même que des représentants d'organismes ayant un mandat similaire au sien, comme le Comité de surveillance des renseignements de sécurité, qu'il entend rencontrer au cours des prochains mois.

De plus, des échanges ont été entrepris avec la Direction du service général d'inspection du ministère de la Sécurité publique, laquelle a débuté son processus d'inspection à la Sûreté du Québec. La bonne concertation avec cette organisation est apparue d'autant plus importante au Conseil que la Sûreté du Québec pourrait être prochainement l'objet de vérifications de la part du Vérificateur général du Québec.[4] Ainsi, il a donc été jugé essentiel que le Conseil coordonne ses activités avec celles de la Direction du service général d'inspection.

Par ailleurs, dans l'objectif d'établir des rapports avec d'autres organismes ayant également un mandat s'apparentant à celui de la régulation policière, le Conseil est devenu membre de la Canadian Association for Civilian Oversight of Law Enforcement (CACOLE).

1.5 LE MODE DE FONCTIONNEMENT ÉTABLI AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est apparu particulièrement important d'établir un mode de fonctionnement du Conseil en relation avec la Sûreté du Québec. Ainsi, le 23 mars 2001, le président du Conseil a rencontré le directeur général de la Sûreté du Québec afin de convenir d'un mode de fonctionnement, notamment en ce qui a trait à la collecte de l'information au sein du corps policier.

---

[4] Informations transmises au président du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec par le directeur général de la Sûreté du Québec lors d'une rencontre tenue le 23 mars 2001.

Cette rencontre a permis au président du Conseil de rappeler la volonté du Conseil d'appuyer la Sûreté dans ses efforts de renouvellement, d'éclairer le Ministre sur les activités du corps de police et de favoriser une reddition de comptes du corps policier, et donc de remplir très fidèlement et très complètement le mandat que lui assigne la *Loi sur la police*. Cette rencontre a permis de préciser que le mandat que doit assumer le Conseil n'en est pas un de gestion à l'égard de la Sûreté du Québec, de sorte qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil d'intervenir dans des dossiers actifs à moins d'une demande expresse et exceptionnelle de la part du ministre de la Sécurité publique. Toutefois, pour s'acquitter du mandat qui lui est confié par l'article 292 de la *Loi sur la police*, le Conseil aura à connaître de cas précis et particuliers pour effectuer des analyses et donner les avis qui sont requis de lui afin d'apprécier justement le mode de gestion et d'action de la Sûreté, de même que de mettre en lumière des réussites ou des difficultés ou pour dégager des statistiques ou des tendances.

En ce qui a trait au mode de fonctionnement, la Sûreté et le Conseil ont convenu d'opter pour la formule des agents de liaison désignés de part et d'autre, chaque partie pouvant en temps utile proposer une réévaluation ou une révision de cette formule.

La rencontre du 24 avril 2001 entre le Conseil et l'état-major de la Sûreté du Québec a permis de confirmer les dispositions de ce mode général de fonctionnement entre les deux organismes.

2.0 L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION POUR LES PROCHAINES ANNÉES

Le mandat du Conseil tel que défini par l'article 292 de la *Loi sur la police* est clair, et, au surplus, le Conseil jouit d'une très grande latitude quant aux moyens à utiliser et aux méthodes à élaborer.

Le Conseil considère que, fondamentalement, son mandat porte sur trois grandes familles de préoccupations à savoir : les activités en matière d'affaires internes, l'administration des enquêtes criminelles et le plan de renouvellement de la Sûreté du Québec, lequel s'échelonne sur une période de cinq ans. Bien que les deux premiers champs de préoccupation soient clairement identifiés dans la *Loi sur la police*, tel n'est pas le cas du troisième.

Deux raisons précises expliquent l'intérêt du Conseil pour le plan de renouvellement de la Sûreté. D'une part, du point de vue de la Sûreté, ce plan représente la réponse qu'apporte le corps policier aux lacunes observées par la Commission d'enquête. D'autre part, lorsque le Ministre a transmis au président du Conseil un exemplaire de ce plan de renouvellement au début du mois de mars 2001, il a demandé que le Conseil fasse part de son appréciation dudit plan de renouvellement.

Par ailleurs, l'appréciation par le Conseil du plan de renouvellement de la Sûreté du Québec sera faite en conformité avec la demande du Ministre consignée dans sa lettre datée du 1er mars 2001 et adressée au président du Conseil.

2.1 L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'AFFAIRES INTERNES

Au chapitre de l'appréciation que sera appelé à faire le Conseil des activités de la Direction des affaires internes, l'examen portera notamment sur les cinq points suivants.

2.1.1 Les lacunes observées par la Commission d'enquête

Sans pour autant reprendre l'ensemble des nombreux constats formulés par la Commission d'enquête eu égard à la tenue des affaires internes à la Sûreté, il sera tout de même indispensable de réaliser une synthèse de ces observations afin de pouvoir apprécier dans quelle mesure le redressement amorcé par la Sûreté du Québec en cette matière est de nature à augmenter l'efficience.

2.1.2 La réorganisation de la Direction des affaires internes

Une bonne part des problèmes évoqués par la Commission d'enquête référait à la structure en place à la Direction des affaires internes, au volume des ressources consacrées à la question et au faible niveau d'imputabilité des gestionnaires.

Dans cette optique, l'un des objectifs poursuivis par la Sûreté a consisté à revoir complètement l'organisation en matière d'affaires internes et proposer au Ministre un nouveau projet de règlement disciplinaire pour les membres, d'où l'intérêt du Conseil à ce sujet.

2.1.3 Les suivis apportés en matière disciplinaire, déontologique et criminelle des membres de la Sûreté

Les bilans produits par la Direction des affaires internes de la Sûreté mettent en perspective, sur une base statistique, le traitement des plaintes et les suivis apportés, aussi bien en discipline, en déontologie qu'en matière d'enquêtes criminelles.

Afin de mieux saisir et apprécier le traitement qui a été fait par la Sûreté du Québec, le Conseil se propose d'examiner, selon un choix aléatoire des dossiers, un certain nombre de cas.

2.1.4 L'analyse et la prévention de la déviance au sein de la Sûreté

La Commission d'enquête avait notamment critiqué la déviance identifiée à la Sûreté dans le cours de ses travaux. C'est la raison pour laquelle la Sûreté propose de mettre en place un projet destiné à l'analyse et à la détection de la déviance chez ses membres.

Dépendamment de la détermination associée à ce projet, de même que de son articulation et de son insertion à tous les échelons de l'organisation, un tel projet pourrait être fort utile au corps policier. Le Conseil y consacrera une attention toute particulière.

2.1.5 La facture générale du bilan annuel de la Direction des affaires internes

L'un des reproches les plus insistants de la Commission d'enquête est le manque de transparence de la Sûreté du Québec. À la lumière de tout ce qui sera étudié par le Conseil en matière d'affaires internes, le bilan annuel sera analysé afin de comprendre si ce rapport est perfectible au plan de sa transparence et s'il instruit bien le lecteur quant à la rigueur utilisée en ce domaine d'activités.

Ce volet de l'analyse du Conseil est d'une grande importance, car le Conseil considère qu'il en va de la crédibilité de la Sûreté du Québec en cette matière. À ce titre, le Conseil est d'avis que le bilan annuel de la Direction des affaires internes doit, en outre de présenter les résultats enregistrés durant l'année, bien dégager les éléments de contexte et de perspective.

Au chapitre des affaires internes, le Conseil produira annuellement son appréciation au Ministre.

2.2 L'ADMINISTRATION DES ENQUÊTES CRIMINELLES À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Lorsque l'on aborde la question de l'administration des enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec, il est important de prendre en considération la taille de l'unité de gestion, de même que la complexité de ses responsabilités.

Selon l'information reçue de la Sûreté,[5] la Direction des enquêtes criminelles est appuyée sur un effectif autorisé totalisant plus de 700 employés et elle compte sur l'apport de plus de 600 enquêteurs, dont environ 400 sont répartis sur le territoire. Ce mandat est vaste et il implique des services dispensés en fonction des trois grands créneaux d'action que sont les services nationaux, les services spécialisés et les services généraux;[6] ceux-ci sont assumés par quatre unités distinctes, à savoir la Direction de la lutte au crime organisé, la Direction du soutien aux enquêtes, la Direction des renseignements criminels et la Direction des enquêtes sur les crimes majeurs. La Direction des enquêtes criminelles comprend également un service des affaires juridiques et un service conseil.

2.2.1 Les facteurs présidant à un renforcement en matière d'enquêtes criminelles

Compte tenu que l'enquête menée par la Commission d'enquête a découlé de l'affaire Matticks, une enquête sur le crime organisé qui s'était soldée par un arrêt des procédures devant le tribunal pour « plantage » de preuves, parce que le mandat de cette Commission d'enquête, en 1996, visait l'obtention d'un diagnostic précis sur la tenue des enquêtes en matière de crimes majeurs et d'affaires internes dans ce corps policier, on comprendra aisément que bon nombre de constats, d'observations et de recommandations qui y furent formulés concernent précisément ce secteur d'activités.

Il est utile de rappeler que le rapport de la Commission d'enquête n'était pas le premier rapport visant la Sûreté du Québec au cours de la décennie 1990. Trois autres examen ont été réalisés sur les manières de faire de la Sûreté. En effet, dans la foulée de la crise d'Oka de l'été 1990, le coroner Gilbert a produit un rapport mettant notamment en cause la qualité des pratiques en matière de collecte et de diffusion de renseignements à la Sûreté du Québec.[7] Le juge Verdon, qui a mené une enquête en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière* suite à l'affaire de Chambly,[8] a également abordé la question des moyens d'enquête utilisés par la Sûreté. Pour sa part, le groupe de travail Bellemare, qui s'est penché sur les méthodes

---

5 Répartition de l'effectif autorisé au 16 mai 2001; tableau joint à une correspondance du bureau du directeur général datée du 18 mai 2001.

6 Sûreté du Québec. *Stratégie 2001-2004 / Plan stratégique de la Sûreté du Québec 2001-2004*, avril 2001.

7 Gilbert, Guy. *Rapport d'enquête du coroner Guy Gilbert sur les causes et circonstances du décès de M. Marcel Lemay*, juillet 1995, p. 435.

8 Verdon, Pierre. *L'intervention de la Sûreté du Québec le 1er septembre 1994 / Le corps de police de Chambly*, 1er septembre 1995, pp. 137-138.

d'investigation policière, a aussi conclu à l'existence de plusieurs lacunes en matière d'enquêtes criminelles chez les corps policiers du Québec.[9]

En fonction de ce qui précède, on aura compris qu'avant d'entreprendre une appréciation des efforts déployés par la Sûreté du Québec en vue d'améliorer sa prestation en enquêtes criminelles, le Conseil prévoit dresser un tableau des conclusions proposées par ces quatre rapports qui, en fonction de motifs différents, ont été appelés à porter un jugement sur les pratiques de la Sûreté du Québec eu égard aux investigations que mène quotidiennement le corps de police national du Québec.

2.2.2 Les orientations poursuivies par la Sûreté du Québec au chapitre des enquêtes criminelles

Forte des constats établis dans le cadre des quatre rapports précités, la direction de la Sûreté affirmait, au lendemain du dépôt du rapport de la Commission d'enquête, qu'elle entendait redoubler d'ardeur afin qu'au cours des prochaines années, ce corps de police devienne l'un des plus performants,[10] notamment en matière d'enquêtes criminelles, c'est-à-dire que la finalité du renouvellement souhaitée doit permettre la recherche des plus hauts standards d'intégrité, de professionnalisme et de service.[11]

À cette fin et désirant cristalliser dans un plan la réponse qu'elle avait élaborée pour donner des correctifs aux nombreuses carences et déviances observées en son sein, la direction de la Sûreté a produit, à la fin de l'année 1999, un plan d'action qu'elle a intitulé son *Plan de renouvellement*. Une portion très importante de ce plan de renouvellement, c'est-à-dire environ 40 % des ressources qui y sont consenties,[12] concerne les enquêtes criminelles, sans parler des démarches entreprises en matière de ressources humaines et au plan de la modernisation technologique, lesquelles profiteront également au secteur des enquêtes criminelles. Le Conseil devra donc apprécier et tenir compte des orientations arrêtées par la Sûreté du Québec en matière d'enquêtes criminelles.

2.2.3 Les champs d'intérêt du Conseil en matière d'enquêtes criminelles

Bien que la portion du plan de renouvellement de la Sûreté en matière d'enquêtes criminelles revête une grande importance aux yeux du Conseil, celui-ci n'entend pas se limiter à évaluer les projets en cette matière.

---

[9] Groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, novembre 1996.

[10] Cédilot, André et Boisvert Yves. *Le ménage a été fait*, La Presse, 29 janvier 2000.

[11] Sûreté du Québec. *Plan de renouvellement 1999-2002*, septembre 1999, p. 11.

[12] Sûreté du Québec. *Plan de renouvellement / Exercice 2000-2002*, mars 2001.

À ce titre, non seulement la *Loi sur la police* lui prescrit-t-elle d'apprécier l'écoute électronique et les perquisitions réalisées par la Sûreté, mais l'article 292 requiert du Conseil qu'il donne son avis sur l'administration des enquêtes criminelles, ce qui représente un champ beaucoup plus vaste que le plan de renouvellement en enquêtes criminelles.

Dans ce contexte, quoique certains champs d'intérêt du Conseil coïncident avec ceux du plan de renouvellement dans beaucoup de secteurs liés aux enquêtes, notamment en ce qui a trait aux méthodes et moyens utilisés par les enquêteurs, le Conseil entend s'acquitter de ses responsabilités en examinant minutieusement les diverses facettes du secteur des enquêtes en vue d'évaluer si l'ensemble des mesures déployées par le corps policier permettent effectivement de corriger les lacunes observées par la Commission d'enquête.

2.2.3.1 La gestion, l'encadrement et la structure

Dans sa prise en considération des observations formulées par la Commission d'enquête, le Conseil a retenu que, du point de vue des auteurs, les lacunes relatives à l'encadrement et à la gestion sont importantes.[13] Bien qu'il soit de l'intention du Conseil de faire un examen des mesures d'encadrement et de gestion en place à la Sûreté, il apparaît néanmoins indispensable que cet aspect soit également scruté de façon particulière en ce qui a trait à la Direction des enquêtes criminelles.

L'intérêt du Conseil envers l'encadrement et la gestion pratiqués aux enquêtes criminelles est en partie lié au fait que, fondamentalement, la fonction d'enquête est par définition une pratique difficile à encadrer. Les enquêteurs jouissent d'une forme de statut particulier au sein d'une organisation policière et le rendement de ces professionnels de la sécurité publique est en soi difficile à apprécier.

Jusqu'à maintenant, dans plusieurs organisations policières, l'évaluation du rendement aux enquêtes criminelles était associée au nombre de dossiers traités, voire même classés avec ou sans mise en accusation. Dans cette optique, la Commission d'enquête avançait même l'idée qu'à la Sûreté du Québec, on privilégiait l'atteinte de résultats à court terme en matière d'enquête.[14] Cela dit, les procès qui ont avorté au cours des dernières années pour vice de procédures, la complexité sans cesse croissante de la criminalité et le fardeau de la preuve qu'implique désormais la *Charte des droits et libertés*, nécessitent des enquêtes policières beaucoup plus rigoureuses, appuyées dans bien des cas sur des preuves techniques et scientifiques et, à ce titre, elles requièrent souvent plus de temps qu'auparavant. Ne serait-ce que pour ces motifs, l'appréciation du rendement aux enquêtes criminelles doit progressivement délaisser les indicateurs de volume au profit de paramètres qualitatifs.

---

[13] Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec. *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, sommaire et recommandations, 29 décembre 1998, p. 31.

[14] Ibid, volume 2, titre III, *Les réalités institutionnelles*, p. 1033; voir également p. 1220 où on y rapporte que la GRC considère que la Sûreté du Québec, à l'époque, a privilégié l'atteinte de résultats rapides en enquête.

Par ailleurs, il ne faut jamais perdre de vue que la fonction de l'enquête criminelle, qui est une activité par essence peu visible parce que n'ayant pas véritablement d'interface avec la majorité des citoyens ordinaires, est exercée sous le sceau du secret dans le contexte d'une saine administration de la justice. Une telle assertion prend toute sa dimension lorsque l'on prend en considération des escouades d'enquêtes spécialisées affectées aux crimes majeurs ou à la criminalité organisée. En plus de travailler à la répression d'une criminalité complexe et se présentant sous diverses formes, les enquêteurs de ces escouades bénéficient de moyens d'enquête exceptionnels, tels la surveillance électronique, dont l'écoute, la filature, l'infiltration et l'utilisation de délateurs; bref des méthodes en fonction desquelles il est parfois difficile de tracer la délimitation entre l'action légale et illégale. Ainsi, cette sphère d'activités nécessite une vigilance de tous les instants de la part des gestionnaires policiers. La défense des valeurs et des idéaux d'une société démocratique nécessite que l'on s'assure que le recours à des moyens, qui ne soient pas susceptibles de trahir ces valeurs et ces idéaux, soit rigoureusement encadré.

On comprendra aisément que le Conseil entend donc accorder une très grande importance aux activités de gestion et d'encadrement de la Direction des enquêtes criminelles.

2.2.3.2 Les technologies de l'information

Dans le cadre de son enquête et dans ses conclusions générales, la Commission d'enquête a mis en évidence que les restrictions budgétaires, que la Sûreté du Québec a subies dans les années 1990, ont eu un impact négatif sur l'organisation, notamment en ce qui a trait au développement technologique, plus spécifiquement quant à l'utilisation des technologies de l'information.

> *« Les compressions budgétaires ont aussi fait leur œuvre, rajoutant à cela, qu'en ces périodes, on favorisa les opérations conventionnelles au détriment du développement informatique et technologique...*
>
> *Cette autarcie de la gestion, attribuable en grande partie au recrutement fermé, a aussi précipité le retard de la Sûreté du Québec en matière technologique, retard qui n'est que plus apparent lorsqu'on pense à l'informatisation des enquêtes criminelles ou lorsqu'on constate que la Sûreté du Québec a du mal à concevoir un lieu propre pour la recherche et le développement ».*[15]

Or, les technologies de l'information constituent un des principaux outils de changement et de modernisation dans une organisation. Leur utilisation permet souvent d'y introduire les « meilleures pratiques » en cours dans le domaine et d'encourager la rigueur et la discipline dans les méthodes de travail. A titre d'exemple, l'information colligée dans une banque de données

---

[15] Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec. *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, sommaire et recommandations, 29 décembre 1998, pp. 30-31.

partagée se prête moins à la manipulation que celle contenue dans un calepin de notes personnelles.

Toutefois, si les bénéfices peuvent être importants, les risques d'échec peuvent l'être tout autant. Le changement dans une organisation vient toujours difficilement. On sous-estime presque toujours l'ampleur de la démarche à effectuer pour transformer la culture organisationnelle et les habitudes de travail.

Bien que le Conseil soit appelé à apprécier les efforts de modernisation technologique dans l'ensemble de l'organisation, il croit nécessaire d'apporter une attention particulière à la démarche dans le secteur des enquêtes criminelles. D'une part, c'est de toute évidence à la Direction des enquêtes que les attentes en matière de modernisation technologique sont les plus grandes et, d'autre part, c'est dans cette direction que l'on retrouve le plus grand nombre de projets en matière de technologie de l'information.

Étant donné l'importance stratégique de ce dossier, et pour les raisons identifiées plus haut, le Conseil entend apporter une attention particulière à cette question pour s'assurer que les investissements proposés en matière de technologies de l'information contribuent pleinement à l'effort de renouvellement de la Sûreté.

2.2.3.3 La formation

La formation policière est un vaste domaine, lequel a d'ailleurs récemment fait l'objet d'une importante réflexion au Québec.

Répondant à plusieurs demandes formulées en ce sens, aussi bien par le milieu policier que par différents rapports produits sur diverses facettes de l'action policière depuis 1990, le ministère de la Sécurité publique confiait à M. Claude Corbo, en avril 1997, le mandat de revoir tout le système de la formation policière et le perfectionnement professionnel des policiers et policières du Québec.

En adoptant la *Loi sur la police* en juin 2000, l'Assemblée nationale a donné suite à la quasi intégralité des recommandations contenues au rapport Corbo[16] déposé auprès du ministre de la Sécurité publique en décembre 1997. Pour l'essentiel, il suffit de rappeler que l'Institut de police du Québec a été transformé en une véritable École nationale de police du Québec, que les exigences de formation pour l'accession à la carrière policière seront en conséquence rehaussées et qu'il faudra désormais disposer, préalablement à l'exercice, d'un diplôme de patrouille et de gendarmerie, de même que d'un diplôme en enquête pour les agents de la paix qui se dirigent dans cette pratique policière. Pour leur part, les exigences requises pour détenir un poste de directeur de police devront également être rehaussées significativement.

---

[16] Corbo, Claude. *Vers un système intégré de formation policière*, décembre 1997.

La Sûreté du Québec était consciente de ses lacunes en matière de formation, notamment à l'égard des enquêteurs. Aussi, même si la Loi fut adoptée en juin 2000, dès l'automne 1997, la Sûreté avait entrepris d'investir dans la formation. Décriées à l'époque par certains intervenants comme « trop peu, trop tard », il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de démarches destinées à améliorer l'efficacité des enquêtes par la formation et l'engagement d'universitaires ont été mises de l'avant.

Dans cette optique et au-delà des nouvelles prescriptions législatives, le Conseil entend évaluer l'intérêt qu'a porté la Sûreté à la formation de ses membres et la conclusion qu'elle tire de ses projets pilotes, notamment en ce qui a trait à l'embauche d'universitaires au sein de la Direction des enquêtes criminelles.

2.2.3.4 Les moyens d'enquête

La criminalité se développant de plus en plus en réseau et la sophistication même de cette criminalité ayant pour effet de compliquer davantage sa répression, les corps policiers n'ont d'autre choix que d'adapter leurs méthodes et développer leurs moyens.

Parmi les moyens les plus couramment utilisés par les corps policiers d'une taille significative, il y a lieu de souligner les suivants :

- ✓ la surveillance électronique, dont l'écoute;
- ✓ la filature;
- ✓ les perquisitions;
- ✓ l'utilisation des agents source et des témoins repentis;
- ✓ l'infiltration;
- ✓ l'interrogatoire vidéo;
- ✓ les banques de données policières;
- ✓ le renseignement criminel;
- ✓ l'identité judiciaire.

L'utilisation de ces méthodes exige non seulement des investissements importants et une bonne formation des agents de la paix concernés, mais elle implique également que les officiers chargés de ces escouades, pour la plupart spécialisées et d'élite, fassent preuve de beaucoup de vigilance et de rigueur. Lorsque ces moyens sont utilisés, en plus de mettre en cause des enjeux de criminalité importants, ils doivent être exercés avec discernement et selon un encadrement approprié puisque ce sont justement ces mêmes moyens qui sont susceptibles d'interférer sur les droits et libertés des personnes et qui, si souvent, sont contestés devant les tribunaux.

Compte tenu que ces moyens étaient au cœur de l'affaire Matticks et parce que la Commission d'enquête a fait de nombreux constats en cette matière, le Conseil accordera à la problématique des moyens d'enquête une attention particulière. L'intérêt est d'autant renforcé envers ces questions que les problématiques de l'écoute électronique et des perquisitions sont précisément visées par le mandat du Conseil selon l'article 292 de la *Loi sur la police*.

2.2.3.5 Le partenariat avec les autres organisations policières

L'un des constats importants de la Commission d'enquête a montré que la Sûreté a traditionnellement été un organisme policier peu enclin à l'ouverture et au partenariat.[17] Une bonne part de la déviance organisationnelle mise en lumière par la Commission d'enquête était d'ailleurs explicable, selon elle, par ce caractère trop autarcique de la Sûreté du Québec.[18]

Il semble que ce constat ait été pris au sérieux car, depuis le dépôt du rapport de la Commission d'enquête, la Sûreté donne l'impression d'avoir multiplié les efforts de partenariat et la tenue d'opérations conjointes. Sans pour autant prétendre que tous les éléments de discorde avec les autres organisations policières ont été aplanis, il n'en demeure pas moins que certaines réalisations illustrent de façon tangible les efforts qui semblent animer la Sûreté en matière de partenariat. Parmi celles-ci, il faut noter l'établissement du Service du renseignement criminel du Québec au bénéfice de l'ensemble de la communauté policière, de même que la mise sur pied des escouades régionales mixtes contre le crime organisé, lesquelles, au printemps 2001, ont eu des retombées importantes eu égard à la répression des motards criminels.

Ceci étant dit et compte tenu que la Commission d'enquête avait de son côté multiplié les invitations au partenariat, objectif d'ailleurs largement soutenu par le ministre de la Sécurité publique durant les dernières années, le Conseil entend évaluer si cette collaboration entretenue avec les autres organisations policières est passagère et conjoncturelle ou bien si les efforts consacrés en ce domaine représentent des engagements et des investissements structurants sur lesquels entend s'appuyer le corps de police d'État pour l'avenir. Ainsi, la gestion par la Sûreté du Centre de renseignements policiers du Québec, l'implication de la Sûreté dans les escouades régionales mixtes et sa contribution aux travaux du Service du renseignement criminel du Québec seront des éléments qu'entend apprécier le Conseil.

2.2.3.6 Le cas des enquêtes sur les crimes majeurs et le crime organisé

Le fait d'analyser l'ensemble des projets du plan de renouvellement en matière d'enquêtes criminelles, de même que tout l'environnement propre à ce secteur d'intervention permettront

---

[17] Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec. *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, volume 2, titre III, *Les réalités institutionnelles*, 29 décembre 1998, pp. 1033 à 1037.

[18] Ibid, sommaire et recommandations, pp. 30-31.

d'obtenir une appréciation de la performance dont entend désormais témoigner la Sûreté du Québec dans ce secteur d'activités.

En conséquence, comme il a été proposé lorsque la question des affaires internes a été abordée, afin de bien comprendre et mesurer l'impact de ces projets, le Conseil se propose d'examiner, par voie de choix aléatoire, un certain nombre de dossiers d'enquête criminelle susceptibles de permettre au Conseil d'apprécier la bonne application de nouvelles façons de faire, notamment en ce qui a trait aux crimes majeurs et au crime organisé. Une telle façon de procéder, en plus de faire un lien utile entre la théorie et la pratique, aura pour effet d'offrir au Ministre un éclairage précis sur les deux secteurs les plus névralgiques de la Sûreté du Québec.

En raison de la taille de cette unité, de son importance, du caractère multidimensionnel de son mandat et en fonction de la nature des recommandations de la Commission d'enquête eu égard aux enquêtes criminelles, dans ce cas-ci, le Conseil n'entend cependant pas présenter un rapport annuel sur la section des enquêtes criminelles, comme il est envisagé de le faire en matière d'affaires internes. Le Conseil se propose plutôt d'aborder la thématique des enquêtes criminelles par champ de préoccupation. Ainsi, à tous les ans, le Conseil produira à l'intention du Ministre un rapport portant sur un secteur d'activités, de manière à ce qu'en 2005, le Conseil soit en mesure d'apprécier globalement la performance enregistrée par la Sûreté en matière d'enquêtes criminelles.

Il va évidemment de soi que, d'une année à l'autre, le Conseil apportera en guise de suivi une attention particulière aux éléments diagnostiqués l'année précédente, de manière à apprécier les ajustements apportés par la Sûreté, le cas échéant.

2.3 LE PLAN DE RENOUVELLEMENT DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

En réponse au rapport de la Commission d'enquête, la direction de la Sûreté du Québec déposait au ministre de la Sécurité publique ainsi qu'au gouvernement du Québec, en septembre 1999, comme on l'a déjà signalé, un plan d'action intitulé *Plan de renouvellement 1999-2000*, lequel proposait la mise en œuvre de 35 projets spécifiques.

N'ayant obtenu aucun crédit destiné à la mise en place du plan de renouvellement, la direction de la Sûreté dégagea, à même son budget, une masse monétaire de 6 M $ en vue d'entreprendre, dès l'année 2000-2001, le déploiement de projets comportant un effet de levier. Pour l'année 2001-2002, la Sûreté du Québec prévoit affecter à son plan de renouvellement 10 M $, dont 4,5 M $ sont des dépenses récurrentes de l'année 2000-2001, principalement de la rémunération, 4 M $ en dépenses additionnelles et 1,5 M $ en investissement.[19]

---

[19] Sûreté du Québec. *Plan de renouvellement / Exercice 2000-2002*, mars 2001, pp. 3 et 5.

Les 35 projets proposés sont regroupés dans les principaux champs suivants :

- ✓ l'établissement d'une charte interne appelée *Mission, vision, valeurs*;
- ✓ la réalisation d'une quinzaine de projets en enquêtes criminelles;
- ✓ la restructuration des affaires internes et la réingénierie du processus disciplinaire;
- ✓ les ressources humaines : l'encadrement, la formation et les relations de travail;
- ✓ la surveillance du territoire;
- ✓ la modernisation technologique;
- ✓ les communications internes et externes.

Il peut apparaître que certains de ces projets, de par leur nature, semblent déborder le champ d'action du Conseil de surveillance. Toutefois, même en isolant les projets relatifs aux enquêtes criminelles et ceux ayant trait aux affaires internes, qui auront en partie été analysés tel que proposé précédemment, on se rend compte que les cinq autres grands champs de préoccupation identifiés par la Sûreté du Québec à titre de promoteurs du renouvellement, ont un lien étroit avec la mission du Conseil. Non seulement ces projets s'apparentent-ils à la réponse apportée par la Sûreté à la Commission d'enquête, mais la majeure partie d'entre eux auront une influence sur le volet des enquêtes criminelles ou en matière d'affaires internes. Comme le faisait d'ailleurs valoir l'état-major de la Sûreté lors d'une rencontre tenue avec les membres du Conseil le 24 avril 2001, les projets en matière de modernisation technologique et de ressources humaines sont, dans bien des cas, en rapport avec ce qui est déployé aux enquêtes criminelles et aux affaires internes.

Dans ce contexte, le Conseil se propose donc de passer en revue ce plan de renouvellement afin d'une part, d'apprécier la justesse des projets déployés et, d'autre part, d'évaluer leur impact sur la performance et le devenir de l'organisation.

2.3.1 Mission, vision, valeurs

Le projet *Mission, vision, valeurs* représente en fait l'établissement d'une charte pour l'organisation élaborée sur la base d'une consultation interne en fonction de laquelle l'adhésion des membres et des partenaires à son projet de changement est souhaitée. La finalité du projet réfère à un changement de culture au sein de la Sûreté. Ce projet donne suite aux recommandations 9 et 9.1 de la Commission d'enquête.

Le Conseil considère que le projet *Mission, vision, valeurs* revêt une importance capitale. Dans son rapport, la Commission d'enquête a mis en lumière qu'une bonne part des problèmes

recensés à la Sûreté au plan de la culture de cette organisation et de son manque de cohésion étaient associés à la crise des valeurs observée au sein de la Sûreté du Québec.

Dans cette perspective, la Commission d'enquête en est venue à la conclusion qu'il est indispensable et urgent que la Sûreté mène une opération *Mission, vision, valeurs* dans l'objectif de traduire, dans les pratiques quotidiennes, les orientations que la direction de l'organisation désire promouvoir eu égard à son développement. Un tel projet apparaît d'autant plus utile que la Sûreté est un organisme de grande taille réparti sur un vaste territoire.

À l'instar de la Commission d'enquête, qui en a fait une proposition formelle, le Conseil est également d'avis que ce projet de charte devrait être soumis pour appréciation et approbation à l'autorité politique de laquelle relève ce corps de police d'État, à savoir le ministre de la Sécurité publique. Une telle sanction politique de l'éventuelle charte de la Sûreté, en plus de lui donner une légitimité tout à fait opportune dans les circonstances, apparaît essentielle puisque les valeurs véhiculées par l'autorité civile dûment constituée doivent nécessairement présider aux orientations privilégiées par le corps policier. Dans cette optique, le Conseil fournira son avis au Ministre.

2.3.2 Les enquêtes criminelles

Cette portion aura dans une large mesure été traitée par les analyses que se propose de réaliser le Conseil, tel qu'évoqué dans la section 2.2 du présent rapport.

Toutefois, comme nous avons été en mesure de le remarquer, les éléments qui auront fait l'objet de l'analyse dans le bloc portant spécifiquement sur les enquêtes criminelles sont relativement bien ciblés et, à ce titre, ils n'englobent pas la totalité des projets du plan de renouvellement en voie d'implantation.

Dans l'objectif d'évaluer la cohésion de ces projets entre eux et leur efficience sur l'organisation, le Conseil est d'avis qu'il devra porter un jugement sur l'ensemble des mesures comprises au plan de renouvellement en enquêtes criminelles.

2.3.3 Les affaires internes

Le plan de renouvellement aux affaires internes comporte quatre projets précis, à savoir la révision organisationnelle de la Direction des affaires internes, la réingénierie complète du processus disciplinaire, y incluant le remplacement du règlement afférent, la mise en place d'un processus d'analyse des comportements et de la prévention de la déviance, de même que la mise sur pied d'un projet d'information et de sensibilisation.

En principe, ce volet du mandat du Conseil aura été complètement couvert par le biais de l'avis annuel que se propose de réaliser le Conseil en ce qui a trait à la question des affaires internes. Toutefois, dans l'appréciation finale que fera le Conseil du plan de renouvellement, une évaluation globale sera réalisée sur le volet des affaires internes.

2.3.4 Les ressources humaines

Au chapitre des ressources humaines, le plan de renouvellement de la Sûreté comporte six projets précis, lesquels ont des applications dans les différentes directions de la Sûreté du Québec.

Un de ces six projets concerne spécifiquement la Direction des enquêtes criminelles, soit celui consistant à hausser les exigences et compétences pour occuper un emploi dans les diverses fonctions relatives aux enquêtes criminelles. Ce projet sera, pour des raisons fonctionnelles et d'intelligibilité, traité lorsque le Conseil appréciera l'administration des enquêtes criminelles comme proposé dans la rubrique précédente.

Dans les autres cas, le Conseil en fera une analyse sommaire de manière à vérifier si les solutions avancées, notamment au plan de la gestion, répondent adéquatement aux préoccupations qui ont été ciblées par la Commission d'enquête.

2.3.5 La surveillance du territoire

Comme dans le cas précédent, le Conseil envisage réaliser une analyse sommaire des projets établis en matière de surveillance du territoire, en apportant une attention particulière à celui consistant à adapter le volet des enquêtes criminelles à la police de proximité.

2.3.6 La modernisation technologique

Nous avons vu, à la section 2.2.3.2, l'importance que le Conseil accorde au dossier de la modernisation technologique étant donné la puissance et les risques associés à l'utilisation de ce grand outil de changement et de renouvellement. Il va donc de soi que le volet des technologies de l'information du plan de renouvellement fera l'objet d'un attention toute particulière du Conseil.

2.4 LA VÉRIFICATION ET LE CONTRÔLE DE GESTION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

En vertu de l'article 266 de la *Loi sur la police*, « *la direction générale de la Sûreté du Québec doit transmettre au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec et, sur demande,*

au Ministre une copie de tout rapport de vérification interne ou document de suivi de ces rapports ».

À la lumière des observations formulées par la Commission d'enquête eu égard à la vérification et au contrôle de gestion,[20] le Conseil entend apprécier le contenu des rapports émanant de la Direction de la vérification et du contrôle de gestion, de même qu'il entend examiner la nature des suivis apportés par la direction de la Sûreté du Québec aux différentes recommandations lui étant adressées par cette unité de gestion.

Au-delà de la prescription législative, l'intérêt du Conseil pour la Direction de la vérification et du contrôle de gestion tient à ce que cette organisation est en quelque sorte garante du contrôle de la qualité à la Sûreté du Québec.

---

[20] Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec. *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, volume 2, titre III, *Les réalités institutionnelles*, 29 décembre 1998, p. 941.

3.0 LA MODERNISATION DE L'ÉTAT

Le 25 mai 2000, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi intitulé la *Loi sur l'administration publique* (L.Q. 2000, chapitre 8), donnant du même souffle un coup d'envoi au vaste chantier que représente la modernisation de l'État au Québec.

Cette loi poursuit fondamentalement deux grands objectifs, à savoir affirmer la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens, ainsi qu'établir un nouveau cadre de gestion de l'administration gouvernementale, lequel est axé sur les résultats et le renforcement de la transparence et de l'imputabilité.

Le Conseil, comme les autres organismes publics, est interpellé par cette loi. Dans cette optique, cette loi prévoit en conséquence de nouvelles responsabilités aux administrateurs publics, dont deux ont une importance majeure eu égard aux activités du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec. D'une part, le Conseil devra conformément à la loi se doter d'un plan stratégique qui orientera son action sur une période de trois ans. D'autre part, le Conseil devra également répondre à l'impératif de la loi quant à la reddition de comptes eu égard aux résultats poursuivis par le plan stratégique.

Ainsi, au cours de l'année 2001-2002, le Conseil établira un plan stratégique en conformité avec les orientations gouvernementales. Ce plan, qui portera sur la période 2002-2005, répondra aux prescriptions de la *Loi sur l'administration publique*. À ce titre, le plan stratégique du Conseil :

- ✓ fera une description de la mission de l'organisme;
- ✓ mettra en évidence le contexte et les enjeux propres à sa mission;
- ✓ proposera les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus;
- ✓ présentera les résultats visés au terme du plan;
- ✓ mettra en perspective les indicateurs de performance utilisés.

Dans cette même optique et à la suite de l'adoption de son plan stratégique, le rapport annuel du Conseil prendra la forme d'un rapport annuel de gestion, tel que prescrit par la *Loi sur l'administration publique*.

Ce rapport annuel de gestion comportera notamment une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus au plan stratégique.

4.0 LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU CONSEIL

☞ ***Les membres***

- ✓ M^me^ Gretta Chambers
- ✓ M. Claude Corbo, président
- ✓ M. Clément Godbout
- ✓ M. Jean-Pierre Lussier
- ✓ M. Jacques Pigeon

☞ ***Le personnel (au 31 mai 2001)***

- ✓ M. Sylvain Ayotte, secrétaire par intérim
- ✓ M^me^ Johanne Bussières, adjointe au secrétaire

ANNEXE 1

✧ ✧ ✧

LA MISSION

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

LA MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Au plan juridique, l'action du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec est encadrée par les articles 290 à 303 de la *Loi sur la police*. Il est utile de signaler, comme le précise le titre V de la loi, intitulé *Contrôle externe de l'activité policière*, que le Conseil représente en fait l'un des quatre mécanismes prévus par la *Loi sur la police* aux fins de favoriser une reddition de comptes des organisations policières, les trois autres étant constitués des renseignements à fournir au Ministre (articles 264 à 267), de l'inspection et l'administration provisoire d'un corps policier (articles 268 à 278), de même que des enquêtes à tenir sur un corps de police ou sur un policier (articles 279 à 289).

✓ *LA CRÉATION EFFECTIVE DU CONSEIL ET SA COMPOSITION*

À la suite de son institution par la loi adoptée en juin 2000, le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec a véritablement et officiellement été créé le 20 février 2001, c'est-à-dire au moment où le Ministre a annoncé la composition du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

✓ *LE MANDAT CONFIÉ AU CONSEIL*

Compte tenu que le présent rapport annuel du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec est le premier à être produit, il est apparu opportun de préciser dès le départ le mandat spécifique du Conseil, de manière à mieux comprendre les actions et différentes démarches qu'il sera appelé à entreprendre.

Il est utile de souligner que, du point de vue même des membres, le mandat du Conseil est à la fois simple et complexe. Le mandat est simple dans la mesure où, de façon concise et relativement claire, les prescriptions de la *Loi sur la police* encadrent assez bien la mission du Conseil. Il est cependant complexe puisque, non seulement la naissance du Conseil a-t-elle suscité beaucoup d'attentes et de commentaires sur la place publique, de même qu'elle a été difficile à accepter pour la Sûreté du Québec, mais le Conseil aura dans les faits à apprécier la performance d'un organisme opérationnel comptant environ 5 000 employés, dont 4 000 sont des agents de la paix répartis sur tout le territoire du Québec.

✓ *Les assises légales du Conseil et ses fonctions*

Par l'entremise des articles 290 à 303 inclusivement, la *Loi sur la police* dresse à grands traits les fonctions du Conseil, sa composition et son fonctionnement, de même que les rapports statutaires qu'il doit produire et déposer.

L'article 291 de la *Loi sur la police* énonce que le Conseil de surveillance adresse ses avis et recommandations au ministre de la Sécurité publique. Comme le laisse clairement entrevoir le

mandat confié au Conseil en vertu de l'article 292 de cette loi, celui-ci assume des fonctions de conseil auprès du ministre de la Sécurité publique en ce qui a trait aux activités de la Sûreté du Québec.

Il est également utile de mentionner que, pour la réalisation de son mandat, l'article 293 de la *Loi sur la police* prévoit expressément des pouvoirs spécifiques : le Conseil ou la personne qu'il désigne peut interroger l'un ou l'autre des membres de la Sûreté ou son personnel non policier sur ses activités, de même qu'il peut faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte comportant des renseignements utiles à son mandat et en prendre note ou copie. L'article 294 confirme le pouvoir du Conseil en établissant qu'il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le travail d'un membre du Conseil ou de la personne désignée par celui-ci ou de refuser de lui fournir un renseignement.

Il faut par ailleurs noter la durée limitée du mandat de Conseil de surveillance. Selon l'article 357 de la loi, « *le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec cesse ses activités le 16 juin 2005 ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine pour permettre au Conseil de compléter ses dossiers en cours* ». Dans la même optique, l'article 303 de la loi prévoit que « *le ministre doit, au plus tard le 18 mars 2005, faire au gouvernement un rapport sur l'application du présent chapitre. Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux* ».

Dans le rapport d'enquête qu'elle a soumis au gouvernement le 28 décembre 1998, la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (ci-après désignée la Commission d'enquête) avait notamment insisté sur l'importance d'appuyer la Sûreté dans le virage qu'elle était appelée à prendre, entre autres à l'égard de la conduite des affaires internes, aux chapitres de la transparence et de la rigueur dont elle doit faire preuve dans ses activités et à l'égard de la restructuration requise en matière d'enquêtes criminelles.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas voir dans la création du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec la mise en place d'une structure de tutelle. D'ailleurs, lors de l'annonce publique de la composition du Conseil de surveillance le 20 février 2001, le ministre de la Sécurité publique s'était exprimé en ces termes :

> *« Ce véritable mécanisme de tutelle de la Sûreté du Québec auquel nous invitait la Commission Poitras nous était non seulement apparu démesuré quant aux lacunes observées à la Sûreté du Québec, mais les nombreux pouvoirs qui lui étaient destinés auraient, à toutes fins utiles, paralysé l'organisme en alourdissant considérablement et sans profit véritable sa gestion courante ».*
>
> *« La création du Conseil de surveillance s'inscrit dans cette voie du renouvellement de la Sûreté du Québec... ».*[1]

---

[1] Ministère de la Sécurité publique. *Le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec : une structure flexible et adaptée*, communiqué de presse, 20 février 2001.

Fort d'un tel constat, il faut au départ mettre en évidence que le Conseil n'a pas pour mandat d'intervenir dans la gestion courante de la Sûreté du Québec. À l'instar des autres organismes chargés de surveiller une organisation policière ou parapolicière, comme c'est le cas du Comité (fédéral) de surveillance des activités de renseignements de sécurité, le Conseil doit apprécier après coup la qualité, la conformité et la rigueur avec lesquelles ont été menées certaines activités, opérations ou interventions, de manière à proposer des mesures destinées à améliorer l'efficience d'action du corps policier, sa conformité aux lois et règlements et à informer le Ministre de ses constats et orientations à poursuivre. À ce titre, le Conseil poursuit en particulier trois grands objectifs, à savoir appuyer la Sûreté dans ses efforts de renouvellement, conseiller le Ministre eu égard aux activités du corps policier et favoriser une reddition de comptes de la part de la Sûreté du Québec.

- ***Appuyer la Sûreté du Québec dans ses efforts de renouvellement***

À la suite du dépôt du rapport de la Commission d'enquête, le directeur général de la Sûreté du Québec, entré en fonction en novembre 1998, a proposé un plan de renouvellement dont la mise en application était initialement prévue pour une période de trois ans; celle-ci sera finalement échelonnée sur cinq ans.

Le plan de renouvellement de la Sûreté comprend une trentaine de projets et sous-projets répartis entre huit grandes catégories allant de l'établissement d'une charte interne appelée *Mission, vision, valeurs* en passant par les affaires internes et les enquêtes criminelles, pour finalement aborder la modernisation technologique.

Ce plan de renouvellement est perçu par le corps policier comme la réponse de la Sûreté du Québec aux nombreuses recommandations de la Commission d'enquête. De l'aveu même du directeur général de la Sûreté du Québec, les officiers du corps policier auraient bien voulu répliquer « page par page » à certaines des assertions formulées par la Commission d'enquête.[2] La direction de la Sûreté a convenu qu'en dépit du ton employé dans le rapport de la Commission d'enquête et malgré l'observation de ce qu'elle tient pour des erreurs, le diagnostic général du rapport était bon et qu'il était en conséquence primordial que la Sûreté du Québec s'engage dans un vaste processus de renouvellement.[3]

Dans le cadre de son mandat général, le Conseil se propose, comme le lui a d'ailleurs demandé le Ministre dans la lettre qu'il transmettait au président du Conseil le 1er mars 2001, de traiter des suites accordées par la Sûreté au rapport de la Commission d'enquête par l'appréciation de son plan de renouvellement et des résultats enregistrés depuis son déploiement. Cette appréciation du Conseil, qui sera échelonnée sur les quatre prochaines années, se fera en parallèle à

---

[2] Boisvert, Yves. *On a pris notre claque en hommes*, La Presse, 29 janvier 2000.

[3] Sûreté du Québec. *Plan de renouvellement 1999-2002*, septembre 1999, p. 7.

l'implantation des mesures par la Sûreté du Québec, laquelle s'est elle-même donnée jusqu'en 2005 pour compléter son renouvellement.

Dans cette optique, il va évidemment de soi que l'action du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec se veut être un apport important pour la direction de la Sûreté du Québec dans ses efforts de renouvellement. L'indépendance dont jouissent les membres du Conseil et, par conséquent, l'objectivité que recherchera sans cesse l'organisme donneront l'opportunité à la direction de la Sûreté du Québec de prendre connaissance d'avis soumis au ministre de la Sécurité publique.

☞ ***Conseiller le Ministre sur les activités du corps policier***

La poursuite de cet objectif par le Conseil, en outre d'être clairement prescrit par la *Loi sur la police*, fait dans une large mesure écho à deux grands constats qui avaient été formulés par la Commission d'enquête dans son rapport.

La Commission d'enquête a consacré un chapitre entier à l'imputabilité de la Sûreté, dont une rubrique qu'elle a intitulée *Les relations de la Sûreté avec l'État*. Dans ses observations, la Commission d'enquête faisait clairement ressortir que, pour différentes raisons, le ministre de la Sécurité publique, duquel relève directement la Sûreté du Québec, était mal informé sur les activités de ce corps de police d'État.[4] Faisant le constat d'une « loi du silence », la Commission d'enquête considérait que, comme membre du gouvernement imputable de la Sûreté du Québec devant l'Assemblée nationale et la population du Québec, le ministre de la Sécurité publique devait être mieux informé des activités de la Sûreté, voire même jouir de conseils davantage éclairés sur les orientations et les pratiques du corps de police, d'où l'importance qu'elle a accordée à sa première recommandation visant la création d'un conseil de contrôle permanent.

Ainsi, en fonction des limites propres à son mandat comme prévu à la *Loi sur la police*, de même qu'en réponse aux différentes demandes d'avis que sollicitera auprès de lui le ministre de la Sécurité publique, le Conseil entend s'acquitter de ses responsabilités en proposant au Ministre des avis basés sur une analyse aussi poussée que possible. Le Conseil est cependant conscient qu'un tel volet du mandat est non seulement délicat, mais qu'il doit aussi être exercé avec jugement, discernement et abstraction.

En effet, il pourrait être tentant pour un organisme tel le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec de faire la leçon au corps policier, sans égard à l'importance des problèmes recensés et des enjeux susceptibles d'être en cause. C'est pourquoi le Conseil se propose de verser dans l'économie des mots et, dans la mesure du possible, de suggérer des avis et recommandations qui, tout en tablant sur des questions de principe et d'importance, devraient être assortis d'une dose de pragmatisme. Il ne serait aucunement utile, aussi bien pour la Sûreté,

---

[4] Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec. *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, volume 2, titre III, *Les réalités institutionnelles*, 29 décembre 1998, p. 957.

le Ministre et la population du Québec, que les observations, avis et recommandations du Conseil pèchent par manque de rigueur, de précision et de réalisme.

À ce sujet, il y a d'ailleurs lieu de souligner que la composition du Conseil, qui s'appuie sur l'expertise de praticiens de différents horizons professionnels, le servira avantageusement à cet égard.

☞ ***Favoriser la reddition de comptes de la Sûreté du Québec***

De façon assez paradoxale, bien que les corps policiers soient parmi les organisations professionnelles les plus encadrées au plan juridique, notamment dans les pays industrialisés, les mécanismes pour contrôler l'action policière sont relativement rares. Pourtant, le contrôle et la surveillance des activités policières représentent une problématique importante et bien connue à laquelle sont confrontés de nombreux États et grandes villes à travers le monde.

Jusqu'à maintenant, les principaux efforts de contrôle du milieu policier prennent la forme de systèmes déontologiques et d'examens des plaintes, lesquels visent à apprécier le comportement et à sanctionner, le cas échéant, l'agent de la paix qui a contrevenu à des règles, à des directives, à des règlements ou à des lois. Cependant, il est beaucoup plus rare que ces mécanismes aient pour objet spécifique la surveillance d'organisations policières au sens collectif du terme afin, par exemple, de susciter une plus grande transparence dans leurs actions et méthodes d'intervention.[5]

Une telle situation s'explique aisément du fait que, fondamentalement, un corps policier est un organisme au fonctionnement profondément hermétique. Pour divers intervenants, le caractère hermétique propre au milieu policier ne tient pas tant à une culture du secret alimenté par ses membres, mais résulte du mandat même de la répression de la criminalité qui, elle, s'appuie en partie sur la fonction de l'enquête criminelle et la discrétion dont elle s'entoure naturellement. La conséquence d'un tel état de fait, selon Dominique Monjardet, est que cette opacité vis-à-vis l'extérieur, justifiée en droit, est aussi utilisée pour protéger l'unité de travail de toute intrusion, ce qui complique davantage le travail des instances chargées du contrôle de l'action policière.[6]

Le statut de la fonction de l'enquête criminelle trouve d'ailleurs une illustration particulièrement révélatrice dans la législation existante; ainsi, la *Loi sur la police* stipule clairement que le directeur général d'une municipalité, qui est le palier administratif supérieur dans tous les

---

[5] Racicot, Denis. *La déontologie policière au Québec : un renforcement progressif de l'éthique*, article publié dans *Éthique publique, revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale – Éthique policière, militaire et pénitentiaire*, volume 2, n° 1, avril 2000, p. 47.

[6] Monjardet, Dominique. *Le contrôle de la police; une équation à cinq inconnues*, article publié dans *Éthique publique, revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale – Éthique policière, militaire et pénitentiaire*, volume 2, n° 1, avril 2000, p. 10.

services municipaux, n'a aucune autorité sur les enquêtes policières. Cela confère aux corps policiers une autonomie et une aire de discrétion qui favorisent le phénomène de l'hermétisme.

Cela dit, en dépit du statut particulier de l'agent de la paix, et plus généralement de la fonction policière, qui commandent une certaine discrétion, il n'en demeure pas moins qu'un corps policier est imputable aux élus et à la population et, en ce sens, il doit rendre des comptes. Cela constitue une exigence minimale de la démocratie; agir autrement poserait littéralement des bases de l'État policier. Comme l'a d'ailleurs fait remarquer à juste titre le directeur général de la Sûreté du Québec par intérim lors de son passage devant la Commission d'enquête, « *justement à cause du rôle de l'agent de la paix, il y a un devoir beaucoup plus grand de transparence...* ».[7]

Bien qu'appuyé sur un mandat de conseil, le rôle qui sera assumé par le Conseil de surveillance favorisera de différentes manières un rehaussement de la reddition de comptes par la Sûreté du Québec.

En premier lieu, l'information à laquelle aura accès le Conseil, assortie à sa capacité d'analyse critique, donneront au ministre de la Sécurité publique la possibilité de prendre connaissance d'avis sans complaisance ni parti pris sur les activités de la Sûreté. Sans pour autant avoir la prétention que les avis du Conseil comporteront systématiquement des solutions aux différents problèmes auxquels peut être confrontée la Sûreté du Québec, ces avis auront néanmoins l'avantage d'avoir été formulés sur la base d'un regard objectif et désintéressé porté par des praticiens de diverses disciplines.

Dans un second temps, compte tenu que le Conseil est appelé à présenter et à défendre son rapport annuel devant la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale, le principe même améliorera d'autant la connaissance de la Sûreté du Québec, de la façon dont elle s'acquitte de ses responsabilités et de la rigueur qu'elle utilise dans ses méthodes d'intervention, notamment en matière d'enquêtes. Les parlementaires disposeront d'outils supplémentaires d'analyse pour exercer leurs responsabilités d'élus à l'égard de la Sûreté.

À cet égard, il est d'ailleurs utile de mettre en perspective qu'en matière de reddition de comptes, l'action du Conseil de surveillance doit être perçue comme étant complémentaire aux mécanismes existant actuellement, tels le Vérificateur général du Québec et la Direction du service général d'inspection du ministère de la Sécurité publique. Bien qu'en certains domaines, les travaux du Conseil soient susceptibles de porter sur des facettes de l'activité de la Sûreté pouvant faire l'objet d'une inspection par le Ministère ou de vérifications par le Vérificateur général du Québec, il faut comprendre que les démarches du Conseil s'articuleront à ces organismes, dont la mission comporte des responsabilités de nature différente de celles du

---

[7] Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec. *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, volume 2, titre III, *Les réalités institutionnelles*, 29 décembre 1998, p. 978.

Conseil. Le Conseil a un mandat très précisément défini qui se démarque, par sa nature même, de celui d'autres organismes gouvernementaux de surveillance.

ANNEXE 2

✧ ✧ ✧

LES ARTICLES 290 À 303

DE LA LOI SUR LA POLICE

CHAPITRE IV - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

SECTION I - INSTITUTION

290. Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

SECTION II - MANDAT

291. Le Conseil adresse ses avis et ses recommandations au ministre.

292. Le Conseil :

1° effectue des analyses et formule des recommandations relativement aux activités du service chargé des affaires internes, au sein de la Sûreté du Québec;

2° donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté relativement au suivi des dossiers déontologiques, disciplinaires et criminels de ses membres;

3° donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté en matière d'écoute électronique et de perquisition;

4° donne son avis sur l'administration des enquêtes criminelles effectuées par la Sûreté;

5° réalise des études et formules divers avis, à la demande du ministre.

293. Pour la réalisation de son mandat, le Conseil ou la personne qu'il désigne peut, après avoir convenu des modalités applicables avec le directeur général de la Sûreté du Québec :

1° interroger l'un ou l'autre des membres de la Sûreté ou de son personnel non policier sur ses activités;

2° faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte comportant des renseignements utiles à ce mandat et en prendre note ou copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents, livres, registres ou comptes doit, sur demande, en donner communication au Conseil ou à la personne désignée par celui-ci et lui en faciliter l'examen.

294. Il est interdit d'entraver le travail d'un membre du Conseil ou de la personne désignée par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement.

295. Sur demande, tout membre du Conseil ou, le cas échéant, la personne désignée par celui-ci doit justifier de son identité et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

SECTION III - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

296. Le Conseil se compose de cinq membres, dont un président, nommés par le ministre. Ces membres appartiennent à divers domaines de compétence, pertinents pour la réalisation du mandat du Conseil.

Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux. Il assure également la liaison entre le Conseil et le ministre.

En cas d'empêchement du président, le ministre désigne un des membres pour le remplacer.

297. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

298. Le Conseil se réunit au moins six fois par année.

Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec. Le quorum est de trois membres, incluant le président.

299. Les membres du Conseil, les membres de son personnel et toute personne que le Conseil désigne doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe B.

Les membres du Conseil, les membres de son personnel et toute personne que le Conseil désigne en vertu de l'article 293 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

300. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

SECTION IV - RAPPORTS

301. Le Conseil doit, au plus tard le 16 juin 2001 et par la suite à chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

302. Au moins une fois par année, la commission compétente de l'Assemblée nationale entend le président du Conseil sur les activités de ce dernier.

303. Le ministre doit, au plus tard le 18 mars 2005, faire au gouvernement un rapport sur l'application du présent chapitre. Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.